

COUR D'APPEL DE BESANÇON.

15 février 1888.

Présidence de M. FAYE, premier président.

Dame G... v. MIN. PUB.

Aliénés—Evasion de l'établissement—Requête à fin de libération définitive—Délai—Incompétence du juge civil.

Quand une personne est sortie ou s'est évadée d'une maison d'aliénés, et qu'il s'est écoulé quelque temps depuis cette sortie, cette liberté reconquise devient pour cette personne un droit, auquel on ne peut porter atteinte sans remplir toutes les conditions et formalités exigées par la loi pour un placement nouveau.

En conséquence, le Tribunal civil, auquel cette personne adresse une requête tendant à faire ordonner qu'elle resterait définitivement en liberté, n'est pas compétent pour statuer sur cette question administrative.

LA COUR,

Attendu que la dame G... s'est évadée le 6 juin 1887 de la maison spéciale du Dr. Rouby de Dôle, où elle avait été internée sur la réquisition de son mari, comme atteinte d'aliénation mentale; que le 22 du même mois, elle a adressé une requête au Tribunal civil de Dôle pour qu'il fût ordonné qu'elle demeurerait en liberté définitive, requête qui a été rejetée, après expertise, à la date du 1er décembre suivant;

Attendu que la loi du 30 juin 1838 (art. 29) porte que toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés pourra se pourvoir devant le Tribunal qui ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate; que cet article ne vise que la situation des personnes qui, au moment où elles présentent requête, se trouvent encore dans l'établissement, ou qui, dans un délai rapproché de leur évasion et sous le coup d'une poursuite immédiate, pourront se trouver exposées à être réintégré sans les formalités prescrites par la loi;

Attendu que tel n'est pas le cas de la dame G...; que plusieurs jours s'étant écoulés depuis sa sortie lors de sa requête au Tribunal; que cette sortie remonte aujourd'hui à 9 mois; que cette liberté reconquise devient,

dès lors, pour elle un droit auquel on ne peut porter atteinte sans remplir toutes les conditions exigées pour un placement nouveau; que c'est dans ce sens que la loi a été interprétée avec raison par une circulaire ministérielle du 28 décembre 1842, qui assimile ce cas à celui où le malade est ramené après guérison apparente et rechute ou transféré dans un autre établissement; qu'il suit de là que la demande de la dame G... était sans intérêt et, par suite, non recevable; que c'est donc à tort que le Tribunal de Dôle a statué au fond et que sa décision doit être infirmée;

Par ces motifs,

Statuant en chambre du conseil sur l'appel interjeté par la dame G... envers le jugement de la chambre du conseil du Tribunal civil de Dôle, en date du 1er décembre dernier;

Infirme le dit jugement et déclare non recevable par défaut d'intérêt la requête adressée par la dite dame au tribunal, ordonne la restitution de l'amende consignée.

TRIBUNAL CIVIL DE LILLE.

10 novembre 1887.

Présidence de M. PAUL.

MOUNET v. MOUNET.

Pension alimentaire—Femme mariée—Séparation volontaire—Offre du mari de reprendre sa femme.

Les tribunaux ne sauraient accueillir une demande en pension alimentaire formée contre son mari par une femme qui a abandonné le domicile conjugal. Il doit en être surtout ainsi lorsque le mari interpellé se déclare prêt à reprendre sa femme.

LE TRIBUNAL,

Attendu que la dame Mounet, se fondant sur l'art. 202, C. civ., a demandé que son mari fût tenu de lui payer une pension alimentaire;

Attendu qu'aux termes de l'art. 214, C. civ., la femme est obligée d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider;

Attendu qu'autoriser, hors le cas où des circonstances tout exceptionnelles rendent la cohabitation impossible, l'un des époux à